

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/12/96

Origine :
DISI

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Centres de Traitement Informatique

Réf. :

DISI n° 17/96

Plan de classement :

122							
-----	--	--	--	--	--	--	--

Objet :
ACTIONS DE BSA (Business Software Alliance)

Pièces jointes :

0	4
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DISI - CESSI : JP VERDAGUER

Téléphone :

05.62.26.91.39

@

Direction de l'Informatique et des Systèmes d'Information

Mmes et MM les Directeurs

18/12/96

Origine :
DISI

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Centres de Traitement Informatique

N/Réf. : DISI n° 17/96

Objet : Actions de BSA (Business Software Alliance)

Un Directeur de C.T.I a reçu une lettre recommandée émanant de "Business Software Alliance" (BSA), Association Internationale mandatée par les fournisseurs de logiciels et spécialisée dans la lutte contre le piratage des logiciels et la contrefaçon.

Rappel des textes régissant la matière :

*(La forme d'expression du logiciel est protégée en tant qu'oeuvre originale de l'esprit par le Code de la Propriété Intellectuelle).
La contrefaçon de logiciel est un délit très largement compris qui sanctionne toute reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits d'auteurs.
Ce délit est sanctionné par des dispositions pénales (de 2 ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende). (art. L 335-2 du CPI).*

Le Directeur de ce C.T.I est appelé à remplir et à retourner un questionnaire concernant l'inventaire de ses logiciels et de ses licences, permettant ainsi à cette Association de savoir comment les règles légales sont respectées et éventuellement, d'engager des actions de *saisie-contrefaçon* et de poursuites pénales.

Cette approche correspond aux méthodes habituelles de BSA qui a obtenu des résultats tout à fait efficaces par ces actions *d'introduction-répression*. Son tableau de chasse, au point de vue des sanctions pénales, est particulièrement bien rempli.

La position de la D.I.S.I dans cette affaire est la suivante :

La CNAMTS est parfaitement consciente des nécessités concernant la lutte contre le piratage des logiciels et a depuis très longtemps entamé des actions de formation et de sensibilisation sur ce sujet. Cette préoccupation figure d'ailleurs explicitement dans la *Charte Sécurité de l'Assurance Maladie*.

L'Assurance Maladie s'est dotée de plusieurs structures permettant de créer une synergie dans ce domaine stratégique de la sécurité des systèmes d'information. Chacune de ces structures, dans son domaine d'action (organisation, architecture, outils, système de centralisation et de compte rendu), participe à la protection des logiciels et à la lutte contre le piratage.

Il est recommandé aux Directeurs de C.T.I ou d'Organismes d'Assurance Maladie ayant fait l'objet de l'enquête BSA de ne pas répondre à cette enquête et de transmettre la demande directement à la CNAMTS-DISI qui se chargera de traiter ce dossier nationalement et a déjà répondu pour le compte de l'ensemble des acteurs de l'Assurance Maladie.

Afin que chacun puisse avoir tous les éléments du dossier, vous trouverez, en pièces jointes :

la lettre de Monsieur R.GRANDI à la Société BSA,
les recommandations du CIGREF sur ce sujet parvenues à la CNAMTS le 13 novembre 1996,
le communiqué de presse du CLUSIF, transmis par ce dernier au CREDI Paris,
le document Internet, d'origine BSA, sur ce problème.

L'intérêt indirect de cette affaire est de me permettre de rappeler à tous la nécessité de veiller avec une attention toute particulière à être en règle avec ses obligations.

En effet, si la forme de l'action BSA est critiquable, le fond du problème est réel et chacun doit faire en sorte d'être à l'abri de toute poursuite susceptible d'être engagée pour manquement aux obligations légales de sécurité.

Le Directeur de la DISI,

Robert GRANDI

PJ : 4

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés sécurité sociale

**Direction de l'Informatique
et des Systèmes d'Information**

Paris, le 16 décembre 1996

Business Software Alliance
BP 922
92009 NANTERRE Cedex

N/Réf : DISI - RG/MAF - N° 282/96

Monsieur,

Plusieurs Directeurs d'organismes de Sécurité Sociale, sans doute choisis aléatoirement, à moins que cela soit par l'utilisation d'une liste dont j'aimerais connaître l'origine, ont été l'objet de votre demande de renseignements. Ils m'ont fait par directement de leur mécontentement et de leur irritation en s'appuyant d'ailleurs sur les observations faites sur la légitimité et la légalité de vos actions et formulées par le CIGREF ainsi que le CLUSIF.

Je partage totalement leur point de vue sur la forme de cette opération. J'étais et demeure conscient de l'importance du problème posé par le respect des droits d'auteurs des logiciels et conçois que les auteurs de logiciels, et donc les sociétés de services, se préoccupent de les faire respecter. Je ne crois pas toutefois que l'on puisse résoudre ce problème "à la hussarde".

C'est ce qui explique que la gestion de ce risque soit centralisée au niveau national et donne lieu depuis plus de cinq ans à des actions spécifiques de sensibilisation, de formation et de contrôle menées par le Centre d'Etudes des Sécurités du Système d'Information de Toulouse (CESSI).

Vous comprendrez en outre, et en tout cas vos mandataires auxquels je vous demande de faire parvenir mon courrier, que compte-tenu du nombre de logiciels et de licences achetés par la CNAMTS, directement ou indirectement, je demande légitimement que des actions de ce type soient coordonnées, ne serait-ce que pour éventuellement y participer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur de la DISI

Robert GRANDI

COMMUNIQUE DE PRESSE

Position du CLUSIF au sujet de la
LEGITIMITE ET LEGALITE DES ACTIONS DU BSA

Paris, 8 Novembre 1996 - Le secrétariat du Club de la Sécurité Informatique Français (CLUSIF) reçoit actuellement un grand nombre d'interrogations à la suite d'une campagne de publipostage émanant de la Business Software Alliance (BSA), organisme se présentant comme investi de pouvoirs de contrôle des parcs logiciels des PME-PMI.

Acteur majeur de la sécurité des systèmes d'information en France, et initiateur au niveau européen, le CLUSIF a souhaité exprimer son opinion, essentiellement du point de vue de la légitimité au fond et de la légalité en la forme de cette action.

1 - Nul ne contestera aux auteurs de logiciels, sans distinguer selon qu'ils seront simple créateur, travailleur indépendant, SSII ou multinationales de l'édition, la légitimité des actions menées pour la préservation de leurs droits de propriété intellectuelle, face en particulier aux pratiques de reproduction servile de progiciels.

Mais cette légitimité provient de la loi, nationale et internationale, et il n'est pas inutile de s'y référer pour replacer le débat dans son contexte.

Comme le dit le BSA lui-même dans son Guide (page 14) "sur le plan procédural, l'auteur d'un logiciel ou ses ayants-droits (cessionnaires ayant acquis les droits d'exploitation: droit de reproduction et de commercialisation des logiciels) sont les seuls habilités à engager une action en contrefaçon. Le distributeur d'un logiciel ne peut engager qu'une action en concurrence déloyale et/ou parasitaire contre le pirate. La saisie-contrefaçon et l'action en contrefaçon sont soumises à des règles de procédures très précises édictées notamment par le Code de la Propriété Intellectuelle".

Ainsi donc la loi n'a pas créé de pouvoir de contrôle délégué à telle ou telle entité, fut-elle représentative comme le sont les organismes régulièrement constitués pour la défense des intérêts collectifs des auteurs (APP pour le logiciel, ALPA pour la vidéo).

En effet, la loi doit concilier deux impératifs contradictoires: faciliter des saisies rapides, pour éviter la dissimulation des produits contrefaits, mais empêcher des procédures attentatoires aux droits des individus, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense et l'obligation de preuve. Aussi la loi a-t-elle prévue en matière de saisie-contrefaçon deux règles de compétence: la compétence de principe est donnée aux commissaires de police et aux juges d'instance dans les seuls cas d'atteinte au droit de reproduction; cependant, si la décision prise est susceptible d'entraîner un préjudice pour le saisi, et pour tous les autres cas de violation du droit de représentation, la compétence est attribuée expressément au Président du Tribunal de Grande Instance.

En outre, la procédure de saisie-contrefaçon diligentée à la seule initiative de l'auteur (celui-ci devant faire la preuve préalable de la réalité de ses droits d'auteur), n'a pas pour objet de "vérifier la régularité du parc informatique par un inventaire détaillé et systématique des logiciels utilisés et des licences détenues par l'entreprise", mais constitue une mesure conservatoire d'administration de la preuve de la contrefaçon, la saisie devant, à peine de nullité, désigner au préalable l'objet à saisir.

L'esprit et la lettre de la loi sont donc bien loin d'une procédure de "rafle des disques durs", diligentée au petit matin par des commissaires de police renseignés par les "contrôleurs" du BSA, exploitant des questionnaires ou les déclarations issues de la hot-line.

Une fois analysées du point de vue de leur légitimité au fond, on peut également s'interroger sur la légalité en la forme des actions menées par le BSA.

2 - Nul ne contestera l'importance de la sensibilisation et de l'information dans un monde aux évolutions techniques et juridiques rapides. Si l'on peut apprécier positivement de telles actions de la part du BSA (éditions de guide, mise à disposition de logiciel de check-up, campagne de presse - avec néanmoins la réserve quant à la légitimité du "contrôle" associé à la menace pénale), on peut être nettement plus circonspect quant à la légalité de l'envoi de lettres recommandées à caractère comminatoire associées à un formulaire de déclaration de parc logiciels.

L'analyse amène aux observations suivantes:

. Se présentant comme une Association Internationale, le BSA ne paraît pas avoir d'existence juridique légale en France. En effet, une association "internationale" ne peut être représentative qu'après accomplissement des formalités de déclaration à la Préfecture (article 5 de la loi de 1901) et de publication au Journal Officiel. Elle acquiert ainsi l'opposabilité aux tiers de son existence et la personnalité morale lui permettant d'ester en justice dans l'intérêt de ses membres, conformément à son objet. Les 10.000 lettres recommandées adressées aux PME-PMI ne comportent aucune des mentions légales prévues par la loi (numéro d'enregistrement à la Préfecture, n° SIRET, code APE), pas plus que la loi ne reconnaît comme représentant légal d'une association la notion de "porte-parole", le signataire de la lettre n'étant alors réputé ne représenter que lui-même, voire es-qualité de directeur général de la filiale française d'un éditeur, avec toutes les conséquences y attachées.

. Le publipostage initial de 50.000 lettres d'information, puis celui de 10.000 lettres recommandées constitue à l'évidence le résultat d'un traitement automatisé d'informations nominatives répondant aux obligations de la loi Informatique, Fichiers et Libertés. On peut donc s'interroger sur le respect des règles impératives de déclaration auprès de la CNIL, l'origine et les modalités de constitution du fichier d'adresses des entreprises concernées, les critères de choix et enfin la finalité des traitements des informations recueillies au sein du "formulaire de déclaration du parc logiciels de l'entreprise". Certes, la dernière page de ce formulaire comporte le renvoi au droit d'accès et de rectification aux informations nominatives dont on pourrait s'étonner qu'il s'exerce par téléphone à un numéro aboutissant chez un éditeur ayant son siège dans le sud de la région parisienne.

Au delà de la forme, et d'un point de vue subjectif, chaque entreprise destinataire de la lettre recommandée pourrait être susceptible d'en ressentir diversement le contenu: information, avertissement, semonce, intimidation, voire menace, et réagira en conséquence.

Du point de vue du CLUSIF, ce type d'action ne peut être que préjudiciable à la formation et à l'information à mener en faveur de la production intellectuelle dans notre pays, animée autant par les produits de grande diffusion que par les créations des auteurs individuels ou travailleurs indépendants. En agissant ainsi, le BSA ne peut que se disqualifier sur le fond et prend le risque d'être répréhensible sur la forme. Ce n'est pas à notre sens ainsi que l'on fera reculer la contrefaçon de logiciels, et si nul n'est censé ignorer la loi, pour autant nul ne peut se faire justice à soi-même.

La vocation du Club de la Sécurité Informatique Français (CLUSIF), association Loi de 1901 qui regroupe les principaux utilisateurs (responsables de la sécurité des grands groupes ou organismes) et les principaux offreurs (experts dans les différents domaines que regroupe la sécurité des systèmes d'information), couvre la sécurité et la qualité des systèmes d'information et de communication et peut se décliner selon plusieurs axes: échange d'informations entre les membres, réflexion commune et élaboration de recommandations ou de méthodes standards, action commune vis-à-vis des organisations (associations, normalisation, certification, etc.) interventions en vue d'une meilleure sensibilisation des acteurs, élaboration d'enquêtes, statistiques, référentiels qui puissent servir de points de repères aux membres.

CLUSIF - 2, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris - Tél.: 01.42.47.92.28

CIGREF
CLUB INFORMATIQUE
DES GRANDES ENTREPRISES FRANCAISES
21, AVENUE DE MESSINE - 75008 PARIS
Tél.: (33-1) 40.42.24.94 -
Fax : (33-1) 40.42.80.22

VB/JW - 96 440
Paris, le 7 novembre 1996

RECOMMANDATIONS DU CIGREF CONCERNANT L'ENQUETE DU BSA

De nombreux membres nous ont fait part de leur étonnement concernant la démarche entreprise par le BSA (Business Software Alliance) à l'encontre de certaines PME, souvent filiales de vos grands groupes. Il ressort de notre rapide analyse les points suivants:

1. La situation des entreprises en général en matière de copie illicite de logiciel (et donc de contrefaçon) n'est pas absolument satisfaisante. Personne n'est évidemment à l'abri de voir un de ses salariés introduire ou effectuer la copie d'un logiciel sans s'entourer de précautions d'usage (licence, contrat, ...). Il faut donc agir avec prudence et une non-réponse pourrait être interprétée comme un refus de collaborer à la lutte contre le piratage informatique et pourrait ternir l'image de nos entreprises. Par ailleurs, en cas de contrôle par les autorités judiciaires, les conséquences essentielles visent l'image de l'entreprise (par publication de la condamnation de l'entreprise) plus que pour les pénalités strictement financières.

2. Par ailleurs et après des vérifications effectuées par notre Conseil, M. Jean-Laurent Santoni (Themis R&D) il semble:

x Que BSA n'a aucune existence juridique, aucune association légalement déclarée n'existe, contrairement à ce qui est écrit dans la presse; BSA ne peut donc engager quelque poursuite que ce soit.

x Que BSA a probablement utilisé un fichier commercial (probablement de l'un de ses membres) pour effectuer son envoi, ce qui constitue un détournement de finalité au sens de la CNIL, et ce qui est pour le moins "cocasse" pour des prétendus apôtres de la lutte contre le piratage.

x Le titre "porte parole du BSA" semble assez virtuel".

Ces différents éléments nous incitent donc à ne pas répondre, à ignorer BSA.

Nous pensons qu'il est peut-être plus habile de répondre à BSA de la manière suivante:

Un premier paragraphe visant à exprimer la volonté délibérée des entreprises de lutter contre le piratage en considérant par exemple:

x que les auteurs de logiciels sont essentiellement les entreprises et non pas les éditeurs,

x que des efforts considérables ont été menés dans les entreprises pour informer les personnels et lutter efficacement contre le piratage.

Et un second paragraphe qui interroge BSA (en fait qui répond à côté) et qui dirait en substance:

x considérant le formalisme que vous donnez à la procédure, nous souhaiterions avoir en détail des informations relatives à BSA et en particulier les statuts, le dépôt légal de l'association, la composition légale du Conseil d'Administration, ainsi que le numéro d'enregistrement du fichier des réponses, dûment déposé à la CNIL par le BSA, connaître le mandat effectif du BSA de la part de ses "membres,

x et qu'en conséquence, dès que ces éléments seront connus, nous répondrons aux questions, dans un souci commun de lutte contre le piratage des logiciels, qu'il s'agisse de progiciels ou d'application écrites par les entreprises.

Par ailleurs, d'autres associations (le Clusif en particulier) vont faire connaître dans les heures qui viennent leur position (assez voisine de la nôtre) mais qui vise en plus à alerter la Presse sur le caractère extrêmement discutable de l'action du BSA et de leur étonnante "éthique".

Il va de soi que chaque entreprise membre dispose de la plus grande liberté de répondre ou de ne pas répondre aux requêtes du BSA. Vous pouvez consulter en annexe le communiqué de Presse du Clusif (qui souhaite être plus agressif sur les principes) ainsi que la lettre initiale du BSA.

INFORMATION PRESSE

Contacts Presse :

Florence Gillier, Sophie Moutard

Tél. : (1) 41 18 85 55 -

Fax : (1) 41 18 85 56

Suresnes, le 11 septembre 1996

10.000 PME-PMI vont être contrôlées à
partir du
15 octobre 1996

. Le taux de piratage dans ces entreprises est supérieur
à la moyenne nationale

La Business Software Alliance (BSA) annonce le démarrage d'une vague de contrôles sans précédent. En effet, pas moins de 10.000 petites et moyennes entreprises vont être contrôlées au cours des prochains mois afin de vérifier si les droits d'auteur des éditeurs sont respectés. Cette décision fait suite aux résultats d'une enquête menée par la SOFRES à l'initiative de BSA.

Les résultats de cette enquête sont alarmantes. Si le taux de piratage a fortement diminué sur le marché en 1995 puisqu'il s'élève à 51 % au lieu de 57 % en 1994, le taux de piratage sur les PCs installés dans les Petites et Moyennes Entreprises reste très important puisqu'il atteint 64 %. En outre, cette étude a permis de constater que dans ce type d'entreprises, les responsables micros et les utilisateurs ne se sentent absolument pas responsables de la légalité des logiciels installés. Ils attribuent cette responsabilité au Chef d'Entreprise ou au Directeur Administratif et Financier, lesquels n'ont pas conscience des risques encourus pour ce type d'infraction: 2 ans de prison, 1 million de francs d'amende (à titre personnel) fermeture de l'établissement...

Le type de piratage le plus fréquemment rencontré au sein de PME-PMI tient à l'achat d'un nombre de licences inférieurs au nombre de copies de logiciels réellement effectuées et utilisées. Ce phénomène est dû notamment au non contrôle des utilisateurs qui apportent et copient des logiciels dans l'entreprise et à la duplication multiple d'un logiciel par un responsable informatique. Philippe Maros déclare à ce sujet. "Il faut que les dirigeants d'entreprises comprennent qu'ils ne sont pas propriétaires des logiciels qu'ils achètent et que par conséquent, ils ne peuvent, sans l'autorisation de l'éditeur, les installer indéfiniment sur leur parc matériel. Depuis des années, BSA met à la disposition gratuitement des PME-PMI des outils et des exemples de mesures simples pour permettre de régulariser leur parc et de contrôler leurs utilisateurs, il n'y a donc aucune raison pour que le taux de piratage dans les PME-PMI reste si important. Par ces 10 000 contrôles, BSA souhaite adopter une position très ferme vis à vis des chefs d'entreprise se croyant permis d'enfreindre les lois".

Une opération en trois phases

La BSA a décidé de réagir très vivement. Une campagne de contrôles sans précédent va être menée auprès des PME-PMI françaises à partir du 15 octobre 1996. Elle se déroulera en trois étapes.

1) Un mailing d'information va être envoyé à 50.000 PME-PMI, les informant de la vague de contrôles, et de la législation liée au piratage de logiciels. Cette lettre les invitera à se rapprocher le cas échéant de leurs revendeurs pour trouver des solutions appropriées à leur situation.

2) Parallèlement, 10.000 entreprises vont être sélectionnées, au hasard, pour un contrôle. Ce contrôle se fera à l'aide d'un formulaire de déclaration de logiciels envoyé au Dirigeant d'entreprise par lettre recommandée que le chef d'entreprise devra compléter et renvoyer à BSA.

3) Ces contrôles seront accompagnés par des saisies contrefaçon qui auront spécifiquement pour cible des PME-PMI. Les éditeurs de BSA engageront des actions judiciaires vis à vis de tous les contrevenants.

Une importante campagne d'information

Afin d'informer les entreprises de l'imminence de ses contrôles, BSA va lancer, à partir de la mi-septembre et jusqu'à fin novembre, une grande campagne d'information dans les magazines économiques et informatiques.

De même, les revendeurs recevront gratuitement l'ensemble des outils disponibles pour conseiller leurs clients. Les annonces insisteront sur l'importance du délit et les risques encourus. Elles proposeront également d'envoyer gratuitement la disquette "Checkup pour BSA" permettant de vérifier le parc logiciel installé dans les entreprises et le guide BSA donnant des exemples concrets sur les moyens de lutter contre le piratage en entreprise.

Pour finir, afin de renforcer le message de cette vaste campagne, la Business Software Alliance (BSA) a créé un nouveau logo "1 logiciel installé = 1 licence achetée" qui figurera sur tous les documents d'information et outils de communication.

Rappel sur l'organisation

La Business Software Alliance est une organisation mondiale dont l'activité est la lutte contre le piratage de logiciels. En France, cette association regroupe les éditeurs de logiciels suivants: Adobe, Amplitude/Infodidact, Apple France, Autodesk, Centura Software (ex Gupta), Ciel, Claris France, Goto Informatique, J.E.S., Lotus Development SA, Matra Datavision, Microsoft, Prologue Software, Saari, Staff & Line, Symantec.